

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**2019-05-07**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 7 mai 2018 à 20 h à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire  
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1  
Monsieur David Roux, conseiller siège #2  
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3  
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4  
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5  
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
  - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2019
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
  - 5.1 Adoption des comptes payés
  - 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
  - 6.1 Semaine Québécoise des familles du 13 au 19 mai 2019 – Proclamation
  - 6.2 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie – Proclamation
  - 6.3 Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées - Proclamation
  - 6.4 Adoption - Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat
  - 6.5 Fabrique Saint-Simon – Demande de commandite
  - 6.6 Fabrique Saint-Simon – Cession du terrain face à l'ancien presbytère
  - 6.7 Achat d'un gazebo pour le parc
  - 6.8 Fonds de la taxe sur l'horizon 2019-2023
  - 6.9 Offre de service – Concept d'aménagement paysager phase 2
  - 6.10 Campagne de financement 2019 de la Fondation Martin-Giard
- 7- Sécurité publique incendie et civile**
- 8- Transport routier**
  - 8.1 Demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques
  - 8.2 Canalisation rue Martel
  - 8.3 Fin d'emploi de l'employé de voirie
  - 8.4 Réaménagement de l'intersection de la route 224 vers rues Principale Ouest et Saint-Jean-Baptiste
- 9- Hygiène du milieu**
  - 9.1 Poste de distribution d'eau potable
  - 9.2 Fourniture d'eau potable en vrac
- 10- Urbanisme**
  - 10.1 Dérogation mineure no DM-19-02, 921, 3e Rang Est, lot 5 943 008
  - 10.2 Dérogation mineure no DM-19-03, 462, 2e Rang Est, lot 1 840 422
  - 10.3 Occupation du domaine public – Demande d'autorisation
- 11- Loisirs et culture**
  - 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du comité des Loisirs du 9 avril 2019
  - 11.2 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du comité des Loisirs du 9 avril 2019
- 12- Avis de motion**

- 13- Règlements
- 14- Période de questions
- 15 Correspondance
- 16 Affaires nouvelles
- 17- Clôture de la séance

#### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

#### 2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

88-05-2019

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

#### 3- PROCÈS-VERBAUX

##### 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2019

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2019 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

89-05-2019

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2019.

Adoptée

#### 4 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

#### 5- FINANCES

##### 5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

90-05-2019

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C1900036 @ C1900043, par accès « D » L1900032 @ L1900043, par Dépôt Direct P1900061 @ P1900083, par Visa V0010109 et les salaires D1900092 @ D1900123 pour un montant total de **80 225,49 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

##### 5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

91-05-2019

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **9 720,18 \$**.

Adoptée

## **6- ADMINISTRATION**

### **6.1 Semaine Québécoise des familles du 13 au 19 mai 2019 - Proclamation.**

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de ses membres ;

Considérant que le soutien à apporter aux familles et à leurs membres est l'affaire de tous ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon s'est dotée d'une Politique de la Famille et des aînés ;

Considérant que la Semaine québécoise des familles se tiendra du 13 au 19 mai 2019 sous le thème *C'est le temps d'un vrai Québec Famille !* ;

Considérant que cette semaine est une opportunité pour jeter un regard nouveau sur les enjeux qui touchent les citoyens, afin de créer des conditions pour que chacun puisse rendre son expérience familiale plus enrichissante ;

92-05-2019

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de proclamer la semaine du 13 au 19 mai 2019 Semaine québécoise des familles, sous le thème *C'est le temps d'un vrai Québec Famille !*

Adoptée

### **6.2 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie - Proclamation**

Considérant que la *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie* se tiendra le 17 mai 2019 ;

Considérant que l'homophobie étant une forme de discrimination au même titre que toute autre discrimination et qu'il est important de sensibiliser la population de tous les milieux pour lutter contre elle ;

93-05-2019

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de proclamer le 17 mai 2019 *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie*.

Adoptée

### **6.3 Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées Proclamation**

Considérant que la *Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées* se tiendra le 15 juin 2019 ;

Considérant que la *Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées* a pour but de sensibiliser l'opinion publique sur un phénomène inacceptable et tabou dans notre société, soit la maltraitance des personnes âgées ;

Considérant l'action 4.2 du Plan d'action de la Politique régionale MADA de la MRC des Maskoutains à l'orientation *Sécurité* qui traite des différentes formes de maltraitances faites envers les personnes aînées ;

Considérant que la plupart des personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que des garanties suffisantes soient mises en place ;

Considérant qu'il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, intentionnel ou non, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne aînée ;

Considérant que la MRC des Maskoutains, en collaboration avec la Table de concertation maskoutaine des organismes pour les aînés, veut sensibiliser les citoyens et citoyennes en les invitant à porter le ruban mauve, symbole de la solidarité à la lutte contre la maltraitance ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser la population de Saint-Simon à cette réalité;

94-05-2019

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de proclamer la journée du 15 juin 2019 comme étant la *Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées* afin de sensibiliser la population de Saint-Simon et d'inviter les élus et la population de Saint-Simon à porter le ruban mauve, symbole de la solidarité à la lutte contre la maltraitance.

Adoptée

#### **6.4 Adoption - Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat**

Considérant que le projet de loi 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c.27) (ci-après appelée la « Loi »), sanctionné le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant qu'à la suite de cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (CM), la Municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'un appel d'offres public ;

95-05-2019

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Simon adopte la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, laquelle se lit comme suit :

#### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

#### **Article 2 OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE**

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Municipalité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

#### **Article 3 INTERPRÉTATION**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans la présente procédure ont le sens suivant :

« Contrat visé » : Contrat d'approvisionnement, de travaux de construction ou de services, incluant les services professionnels, que la Municipalité peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable.

« Processus d'adjudication » : Tout processus d'appel d'offres public en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

« Processus d'attribution » : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

« Responsable désigné » : Personne chargée de l'application de la présente procédure.

« SEAO » : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

#### **Article 4 APPLICATION**

L'application de la présente procédure est confiée à la greffière. Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

#### **Article 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION**

##### **5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte**

Seule une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

##### **5.2 Motifs au soutien d'une plainte**

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de l'appel d'offres public :

- a) prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- b) prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- c) prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Municipalité.

##### **5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte**

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [dg.st-simon@mrcmaskoutains.qc.ca](mailto:dg.st-simon@mrcmaskoutains.qc.ca).

La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP) disponible sur son site Internet.

La plainte doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

##### **5.4 Contenu d'une plainte**

Une plainte doit contenir les renseignements suivants :

- a) Date ;
- b) Identification et coordonnées du plaignant :
  - i. Nom ;
  - ii. Adresse ;
  - iii. Numéro de téléphone
  - iv. Adresse courriel ;
- c) Identification de l'appel d'offres public visé par la plainte :
  - i. Numéro de l'appel d'offres public ;
  - ii. Numéro de référence SEAO ;
  - iii. Titre ;
- d) Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte ;
- e) Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte ;
- f) Tout autre renseignement requis dans le formulaire déterminé par l'AMP.

##### **5.5 Critères de recevabilité d'une plainte**

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par la responsable désignée, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1 ;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné ;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en vertu de l'article 45 de la Loi ;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées dans le SEAO ;
- e) Porter sur un contrat visé ;
- f) Porter sur le contenu des documents d'appel d'offres public disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes ;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

## **5.6 Réception et traitement d'une plainte**

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente procédure.

### **5.6.1 Intérêt du plaignant**

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe I).

S'il juge que le plaignant a l'intérêt requis, il passe à la prochaine étape.

### **5.6.2 Mention au SEAO de la première plainte**

Il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

### **5.6.3 Validation des autres critères de recevabilité**

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure et que la date limite de réception des plaintes n'est pas encore atteinte, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe II).

S'il juge que la plainte est non recevable en vertu de l'un des paragraphes b) à g) de l'article 5.5 de la présente procédure, il en avise le plaignant en lui transmettant une décision à cet effet. Il doit également le mentionner dans le SEAO (Annexe III).

S'il juge que la plainte est recevable, il passe à la prochaine étape.

### **5.6.4 Vérification et analyse des motifs allégués**

Il convient, avec le service requérant l'appel d'offres, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

S'il juge que la plainte est non fondée, il en avise le plaignant en lui transmettant une décision à cet effet. Il doit également le mentionner dans le SEAO (Annexe V).

S'il juge que la plainte est fondée, il passe à la prochaine étape.

### **5.6.5 Acceptation de la plainte**

Il doit accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite (Annexe IV).

## **5.7 Décision**

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans le cas où plus d'une plainte pour un même appel d'offres public sont reçues, le responsable désigné transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'AMP.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

## **Article 6 MANIFESTATION D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION**

### **6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt**

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

### **6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt**

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel [dg.st-simon@mrcmaskoutains.qc.ca](mailto:dg.st-simon@mrcmaskoutains.qc.ca).

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

### **6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt**

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- a) Date ;
- b) Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la Municipalité :
  - i. Nom ;
  - ii. Adresse ;
  - iii. Numéro de téléphone ;
  - iv. Adresse courriel ;
- c) Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
  - i. Numéro de l'appel d'offres public ;
  - ii. Numéro de référence SEAO ;
  - iii. Titre ;
- d) Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt**

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné,

elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné ;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO ;
- c) Porter sur un contrat visé ;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

## **6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt**

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente procédure.

### **6.5.1 Validation des critères d'admissibilité**

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

S'il juge que la manifestation d'intérêt est inadmissible en vertu de l'article 6.4 de la présente procédure, il en avise la personne en lui transmettant une décision à cet effet (Annexe VI).

S'il juge que la manifestation d'intérêt est admissible, il passe à la prochaine étape.

### **6.5.2 Vérification**

Il convient, avec le service requérant l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

S'il juge que la manifestation d'intérêt est non valide, il en avise la personne en lui transmettant une décision à cet effet (Annexe VIII). Le responsable désigné recommande alors de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

S'il juge que la manifestation d'intérêt est valide et fondée, il passe à la prochaine étape.

### **6.5.3 Acceptation**

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré (Annexe VII).

## **6.6 Décision**

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'AMP.

## **Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ**

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 CM accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

*Note : Les annexes citées dans la présente procédure en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.*

Adoptée

#### **6.5 Fabrique Saint-Simon – Demande de commandite**

Ce point est reporté à une séance ultérieure

#### **6.6 Fabrique Saint-Simon – Cession du terrain face à l'ancien presbytère**

Considérant que la Municipalité souhaite acquérir le lot 6 321 353, situé en avant de l'ancien presbytère, appartenant à la Fabrique de Saint-Simon afin d'y aménager un parc ;

Considérant que les marguilliers, à la suite de l'accord de l'évêché, acceptent de céder cette partie de terrain à la Municipalité pour fin de parc pour la somme symbolique de 1,00 \$, conditionnellement à ce que la totalité des frais relatifs à cette transaction soient assumés par la Municipalité ;

96-05-2019

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de déléguer Simon Giard, maire et Johanne Godin, directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de cession du lot 6 321 353 avec la Fabrique de Saint-Simon ainsi que tous documents inhérents à l'acquisition de ce lot et ce, au frais de la Municipalité.

Adoptée

#### **6.7 Achat d'un gazebo pour le parc**

Considérant que la Municipalité a déposé un projet d'aménagement au cœur du village pour la création d'un parc face à l'ancien presbytère au concours du jardin dans ma vie des Fleurons du Québec ;

Considérant que la Municipalité s'est vu décerner le 1<sup>er</sup> prix d'une valeur de 15 000,00 \$ dans la catégorie 5 000 habitants et moins, grâce à la qualité du projet et à la grande mobilisation des citoyens ;

Considérant que ce prix consiste à l'aménagement d'un parc par une équipe d'experts horticoles ;

Considérant qu'un montant pour l'achat d'un gazebo a été prévu au budget 2019 ;

97-05-2019

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de mandater Gazebo Concept pour la construction d'un gazebo en pin de 20' de diamètre de style Classique au coût de 19 000,00 \$ taxes en sus, tel que décrit sur leur soumission du 15 avril 2019. Sont inclus dans le coût la livraison et l'installation du gazebo sur dalle de béton.

Adoptée

#### **6.8 Fonds de la taxe sur l'horizon 2019-2023**

Considérant que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts ;

Considérant que l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018 ;

Considérant que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté ;

Considérant que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté ;

Considérant que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral ;

Considérant que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés ;

Considérant qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles ;

Considérant qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste ;

Considérant qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet ;

Considérant que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position ;

Considérant que le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019 ;

Considérant que la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position ;

98-05-2019

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu :

- D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.
- De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Andrée Laforest, à la députée fédérale de notre circonscription, Madame Brigitte Sansoucy et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.
- De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, Mme Vicky-May Hamm, pour appui.

Adoptée

## **6.9 Offre de service – Concept d'aménagement paysager phase 2**

Considérant que les membres du Conseil souhaitent bonifier le parc en y intégrant une phase 2 qui sera concrétisée en 2020 ;

Considérant que dans le cadre du concours du jardin dans ma vie des Fleurons du Québec, Mme Virginie Hébert, architecte paysagiste de l'entreprise Mille-feuille travaille présentement sur la phase 1 du projet ;

99-05-2019

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de mandater Virginie Hébert, architecte paysagiste de l'entreprise Mille-feuille pour la conception d'un plan d'aménagement paysager pour la phase 2 du Parc, au coût de 1 530,00 \$ avant taxes, tel que

décrit sur la soumission du 15 avril 2019.

Adoptée

#### **6.10 Campagne de financement 2019 de la Fondation Martin-Giard**

Le Conseil ne donne pas suite à cette demande.

#### **6.11 Entente pour le déploiement d'un réseau de fibre optique sur le territoire rural de la Municipalité**

Considérant que depuis plusieurs années, la problématique concernant la couverture internet inadéquate sur l'ensemble de notre territoire est soulevée par plusieurs citoyens ;

Considérant qu'Internet est un outil incontournable, voire même un service essentiel ;

Considérant que la Municipalité est une personne morale de droit public régie notamment par le Code municipal du Québec ;

Considérant que Cooptel, coopérative régie par la *Loi sur les coopératives* propose un protocole d'entente pour le déploiement de la fibre optique en milieu rural ;

Considérant qu'aux fins de permettre l'implantation de ce réseau, la Municipalité juge opportun de contribuer aux dépenses de la desserte, sans quoi le secteur rural ne sera pas desservi ;

Considérant l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) ;

Considérant que la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ c. I-15) ne s'applique pas à l'aide octroyée en vertu des dispositions précitées ;

Considérant que la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée au terme de la présente résolution excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et celui qui correspond à 1 % du total des crédits prévus au budget de la Municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci, sans excéder le montant correspondant à 5 % du total de ces crédits ;

Considérant que Cooptel exploite une entreprise de télécommunication et détient actuellement un réseau de fibres optiques à proximité de la Municipalité ;

Considérant que la Municipalité n'entend pas conclure de contrat de services avec Cooptel ;

Considérant que la Municipalité n'entend pas devenir propriétaire du réseau ;

Considérant que Cooptel sera responsable d'assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures et des équipements relatifs à l'implantation du réseau de fibre optique, qui demeure par ailleurs sa propriété ;

100-05-2019

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu ce qui suit :

- De considérer le protocole d'entente pour le déploiement de la fibre optique en milieu rural de la coopérative Cooptel ;
- Que la Municipalité de Saint-Simon contribue à la réalisation du projet pour un montant de 101 000 \$ selon les modalités suivantes ;
  - un montant équivalent à 30 % de l'aide précitée sera versé à la signature de la présente entente et à condition que les personnes habiles à voter aient approuvé la résolution octroyant l'aide prévue à la présente, selon la dernière de ces occurrences ;
  - un montant équivalent à 25 % de l'aide précitée sera versé à la date anniversaire de signature de la présente entente ou lorsque les premiers clients seront branchés au Réseau, selon la dernière de ces occurrences ;

- un montant équivalent à 25 % de l'aide précitée sera versé deux ans après la signature de la présente entente ;
  - un montant final équivalent à 20 % de l'aide précitée sera versé lorsque l'ensemble du Réseau aura été implanté et que les clients pourront être branchés ;
- de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter la présente résolution conformément aux exigences de la Loi ;
  - d'autoriser M. Simon Giard, maire et Mme Johanne Godin, directrice générale à signer le protocole de desserte internet en fibre optique en milieu rural avec COOPTEL ;
  - de prendre les sommes nécessaires pour payer l'aide financière de 2019 à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée

## **7- SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

Aucun point.

## **8- TRANSPORT ROUTIER**

### **8.1 Demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques**

Considérant que la Municipalité désire ajouter des lumières de rue aux endroits suivants :

- Intersection des rues Vermette et Tremblay ;
- Intersection des rues Plante et Tremblay ;
- Extrémité de la rue Laperle.

Considérant que la Municipalité souhaite demander à Hydro-Québec de déplacer le poteau situé en bordure de la rue Saint-Jean-Baptiste, mais qui se retrouvera au cœur du nouveau parc une fois les travaux réalisés ;

101-05-2019

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser Mme Johanne Godin, directrice générale à compléter une demande d'ajout d'éclairage des voies publiques chez Hydro-Québec, à demander le déplacement du poteau situé en bordure de la rue Saint-Jean-Baptiste et à accepter les frais liés à la présente demande.

Adoptée

### **8.2 Canalisation rue Martel**

Considérant les travaux de canalisation d'un fossé pour le pluvial de la rue Martel en 2017 ;

Considérant que pour finaliser proprement les travaux, un remblai autour du tuyau est nécessaire ;

Considérant que pour ce faire, l'achat d'un tuyau de 7 pieds de long et de 48 pouces de diamètre est nécessaire ;

102-05-2019

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de procéder à l'achat d'un tuyau de 7 pieds de long et de 48 pouces de diamètre auprès de Centre du ponceau au coût de 977 \$ avant taxes pour le remblai de la canalisation du pluvial de la rue Martel.

Adoptée

### **8.3 Fin d'emploi de l'employé de voirie**

Considérant que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2018, le conseil de la Municipalité de Saint-Simon a procédé à l'embauche de M. Alain Desbiens au poste d'employé de voirie (résolution # 36-02-2018) ;

Considérant que M. Alain Desbiens a remis sa démission en date du 7 mai 2019 ;

Considérant que le poste d'employé de voirie est désormais vacant et doit être comblé ;

103-05-2019

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

- De prendre acte de la démission de M. Alain Desbiens en date du 7 mai 2019 ;
- D'autoriser Mme Johanne Godin, directrice générale à entamer les procédures d'appel de candidatures pour le poste d'employé de voirie.

Adoptée

#### **8.4 Réaménagement de l'intersection de la route 224 vers rues Principale Ouest et Saint-Jean-Baptiste**

Considérant que la Municipalité désire aménager un parc où est située la rue Saint-Jean-Baptiste à l'intersection des rues Saint-Édouard (route 224) et Principale Ouest (2<sup>e</sup> Rang Ouest) ;

Considérant que cet aménagement modifiera la circulation puisque les véhicules en provenance de la route 224 vers la rue Saint-Jean-Baptiste ne pourront plus utiliser cette voie et devront s'engager vers la rue Principale Ouest ;

Considérant que la route 224 est sous la juridiction du MTQ et qu'un accord du MTQ pourrait être nécessaire avant d'entreprendre ces modifications ;

104-05-2019

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que la Municipalité transmette pour commentaires au MTQ le plan de réaménagement de l'intersection préparé par WSP Canada inc.

Adoptée

### **9- HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **9.1 Poste de distribution d'eau potable**

Considérant le projet d'aménagement d'un parc au cœur du village de la Municipalité de Saint-Simon ;

Considérant la volonté du conseil municipal de déménager le poste de chargement d'eau potable dans un endroit plus adéquat à l'écart du noyau villageois ;

Considérant l'étude de faisabilité en divers endroits de la Municipalité ;

Considérant les démarches, les délais et les divers intervenants nécessaires à l'implantation du poste de chargement d'eau potable sur le lot 2 203 524, bien qu'Olymel, qui en est le propriétaire, ait donné son accord au projet ;

Considérant qu'un terrain appartenant à la Municipalité conviendrait mieux et serait disponible pour accueillir le nouveau poste de chargement d'eau ;

105-05-2019

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'annuler la résolution # 78-04-2019 et d'allouer un budget d'environ 50 000 \$ pour le projet de relocalisation du poste de chargement d'eau sur le lot 1 840 013 appartenant à la Municipalité. Le montant de 50 000 \$ sera couvert en partie par les revenus de la vente d'eau au poste de chargement d'eau potable et en partie avec le surplus de la réserve aqueduc.

Adoptée

#### **9.2 Fourniture d'eau potable en vrac**

Considérant que le conseil souhaite réviser le prix pour la fourniture d'eau potable en vrac ;

106-05-2019

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de tarifer, peu importe la quantité :

- La somme de 12 \$ par voyage d'eau aux résidents de la Municipalité de Saint-Simon ;
- La somme de 65 \$ par voyage d'eau pour les non-résidents, et ce, pour l'année 2019 et suivantes ;

Le directeur des travaux publics peut refuser de fournir de l'eau en vrac en période de sécheresse ou s'il considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de refuser la demande.

De plus, aucun équipement agricole ou autre, représentant un danger de contamination ne sera autorisé à transporter de l'eau ou d'avoir un contact avec la borne-fontaine.

La Municipalité ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de l'altération de l'eau potable vendue au poste de chargement. Toute contamination due notamment au transport ou aux citernes utilisées ne peut être imputable à la Municipalité de Saint-Simon.

Adoptée

## **10- URBANISME**

### **10.1 Dérogation mineure no DM-19-02, 921, 3e Rang Est, lot 5 943 008**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 2 avril 2019 pour le 921, 3<sup>e</sup> Rang Est, lot 5 943 008 (dossier CCU no DM-19-02) ;

Considérant que l'implantation du bâtiment agricole agrandi en 2009 selon le permis # 2009-79 mentionne que l'empiètement du bâtiment dans la marge avant est de 6.1 mètres, soit à 5.9 mètres de la ligne avant ;

Considérant que le règlement # 414-06, à la grille de spécifications, mentionne que la marge avant d'un bâtiment principal autre que résidentiel doit être de 15 mètres ;

Considérant que dans le dossier de dérogation mineure de 2009 (résolution # 193-07-2009), la marge avant prise en considération était 12 mètres et que la dérogation a été donnée en ce sens ;

Considérant que l'implantation réelle du bâtiment est à 7.06 mètres de la ligne avant, soit un empiètement de 7.94 m dans la marge avant ;

Considérant que la demande de dérogation mineure est d'autoriser le bâtiment à 7.06 mètres de la marge avant, soit une implantation de 7.94 mètres dans la marge prescrite ;

Considérant l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 16 avril 2019, soit plus de 15 jours avant la présente séance, invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ladite demande de dérogation mineure ;

Considérant l'analyse effectuée par le Comité consultatif d'urbanisme, recommandant d'accepter la présente demande, puisque celle-ci consiste à régulariser l'implantation du bâtiment agricole agrandi en 2009 ;

107-05-2019

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu, d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée

***Monsieur le conseiller, Alexandre Vermette, déclare un intérêt dans le prochain dossier et se retire des délibérations.***

### **10.2 Dérogation mineure no DM-19-03, 462, 2e Rang Est, lot 1 840 422**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 19 mars 2019 pour le 462, 2<sup>e</sup> Rang Est, lot 1 840 422 (dossier CCU no DM-19-03) ;

Considérant que cette demande vise à autoriser la transformation et démolition-reconstruction d'établissements d'élevage porcin pour permettre 3997 porcs à l'engrais ainsi que l'ajout d'un réservoir à lisier ;

Considérant que le règlement # 414-06, à l'article 25.4, un calcul des distances séparatrices doit être fait afin de s'assurer que l'établissement d'élevage se situe suffisamment loin des résidences voisines et que l'unité d'élevage devrait être à 351.8 mètres des résidences les plus près ;

Considérant qu'actuellement, l'élevage est composé de 600 unités animales et doit respecter 319,9 mètres des résidences les plus près ;

Considérant que cinq résidences voisines se trouvent à l'intérieur de ces 351.8 mètres, soit à 158 mètres, 189 mètres, 200 mètres, 274 mètres et 296 mètres du lieu visé ;

Considérant que la dérogation s'applique à 5 résidences selon les distances suivantes :

193.8 mètres  
162.8 mètres  
151.8 mètres  
77.8 mètres  
55.8 mètres

Considérant l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 16 avril 2019, soit plus de 15 jours avant la présente séance, invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ladite demande de dérogation mineure ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Simon recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure considérant le processus d'audience publique obligatoire et que les nouveaux bâtiments et la fosse projetée seront plus loin que les existants ;

108-05-2019 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu, d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée

### **10.3 Occupation du domaine public – Demande d'autorisation**

Considérant le Règlement # 534-18 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Saint-Simon, qui précise que l'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme accordée par résolution du conseil municipal ;

Considérant que la demande d'autorisation pour occupation permanente d'une partie des installations septiques, sur le lot 6 127 497, au 400, 2<sup>e</sup> Rang Ouest, adressée au conseil est complète ;

109-05-2019 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'autoriser l'occupation du domaine public permanente, l'autorisation qui s'y rattache demeurant valide tant que les conditions de sa délivrance sont remplies et pourvu qu'il se conforme aux exigences précisées à l'article 7 du Règlement # 534-18.

D'inscrire le dossier au registre des autorisations en respect du règlement # 534-18.

Adoptée

## **11- LOISIRS ET CULTURE**

**11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du comité des Loisirs du 9 avril 2019**

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des Loisirs St-Simon du 9 avril 2019.

**11.2 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du comité des Loisirs du 9 avril 2019**

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée régulière des Loisirs St-Simon du 9 avril 2019.

**12- AVIS DE MOTION**

Aucun point

**13- RÈGLEMENTS**

Aucun point

**14- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

**15- CORRESPONDANCE**

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 2 avril 2019 ;

**16- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses approuvées par les membres du conseil en cette séance régulière du 7 mai 2019.

---

Johanne Godin, Directrice générale

**17- CLÔTURE DE LA SÉANCE**

110-05-2019

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 40.

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de juin 2019.

---

Simon Giard,  
Maire Directrice générale

---

Johanne Godin,

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.